



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Bordeaux



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde

Service mutualisé paye
Départements de la Gironde,
des Landes, de la Dordogne,
du Lot et Garonne et des
Pyrénées Atlantiques

Division des
Ressources
Humaines
DRH 2 – 33

Affaire suivie par
D.CHALUMOT

ce.ia33-drh2@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

Bordeaux, le 7 janvier 2015

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les coordonnateurs
pédagogiques
Mesdames et messieurs les principaux de collège
Mesdames et messieurs les directeurs d'EREA
S/c de mesdames et messieurs les IEN de circonscription

OBJET : remboursement partiel des frais de transport entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail

REFERENCE : Décret n°2010-676 du 21 juin 2012
Circulaire BCRF 1102464C du 22 mars 2011
Circulaire DAF C1 n°2012-116 du 29 juin 2012

Le dispositif instauré par les textes cités en référence prévoit la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

① - Les bénéficiaires

Les personnels civils et militaires des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs qui utilisent les transports publics de voyageurs et les services publics de location de vélos pour leurs déplacements "domicile-travail" (sont concernés les fonctionnaires et les agents non-titulaires de l'Etat).

Les enseignants qui perçoivent une indemnité représentative de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur ou leurs lieux de travail ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

② - Nature des dépenses de transport prises en charge

Les titres nominatifs admis à la prise en charge partielle sont :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité
- Les abonnements de la SNCF de type « Fréquence »
- Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimités ou limité.
- Les abonnements à un service public de location de vélos (prise en charge non cumulable avec les abonnements précédents lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets)

Les billets « journaliers » aller et retour domicile-travail ne peuvent pas être remboursés.

③ - Modalités de prise en charge

L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements dans la limite du plafond prévu à l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010, soit 80,65 euros au 01/01/2015.

L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique pratiquée par les transporteurs. Si l'agent souscrit à un abonnement 1^{er} classe, la prise en charge se fera sur la base du tarif de la 2^{ème} classe.

Lorsque l'agent exerce à temps partiel, pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée réglementaire de ses obligations de service, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

La prise en charge étant liée à l'accomplissement des trajets "domicile-travail", le bénéfice de congés pris pendant une période supérieure à un mois peut entraîner la suspension de celle-ci. Il s'agit notamment des situations suivantes :

- congé de maladie
- congé longue maladie
- congé de grave maladie
- congé de longue durée
- congé de maternité, d'adoption, de paternité
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale

④ - Mise en paiement

Le montant de la prise en charge partielle est versé mensuellement par le service liquidateur de la paye des ayants droit sous forme d'indemnité.

Les personnels concernés devront fournir, en **double** exemplaire :

- Le formulaire de demande de remboursement
- L'original ou une copie du titre de transport nominatif, ou, si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible **recto verso** de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.
- L'original ou la copie de la facture ou de tous justificatifs de paiement du titre de transport (exemple échéancier de prélèvement annuel)

L'ensemble des documents doit être transmis au début de la période couverte par l'abonnement au service mutualisé de la gestion de la paie à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde - division DRH 2 en précisant votre département d'affectation.



François COUX